

LA PRESSE ROANNAISE,

FEUILLE POLITIQUE ET JUDICIAIRE.

BUREAUX DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus chez M. FARINE, imprimeur du Journal rue Royale, 70, et chez M. FERLAY, imprimeur, place St.-Etienne (AFFRANCHIR).

Annonces, 25 c.; Réclames, 50 c. la ligne.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne.	un an	20 f.	6 m.	11 f.	3 m.	6 f.
Département. . . .	un an	22	12	12	7	
Hors le Départem ^t . .	un an	24	13	13	8	

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

Insertion des Annonces légales.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

MÉMOIRE

SUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX A EXÉCUTER EN AVAL DU PONT DE ROANNE. (1)

Premièrement quelles sont les modifications qu'il convient d'apporter au lit actuel de la Loire, en aval du pont, pour obtenir un abaissement dans le niveau des crues...?

Les travaux déjà projetés pour redresser le lit du fleuve à l'amont du pont, travaux définitivement approuvés aujourd'hui par l'administration, auront bien pour effet, nous le croyons, en imprimant aux eaux dans cette partie de leur cours une plus grande vitesse et en rendant plus utile qu'il n'a été le débouché du pont, d'abaisser le niveau des crues; mais on n'aura fait que la partie la moins importante du travail, et le résultat ainsi obtenu sera peu de chose, si l'on n'arrive pas à faciliter à l'aval l'écoulement du volume énorme des eaux auxquelles le pont aura donné passage.

La première des dispositions à adopter dans ce but, la seule peut-être est, selon nous, l'arasement de la levée rive droite en aval du pont.

Cette levée se termine à 1,560^m en aval du pont sur un mamelon très-élevé qu'on appelle la Motte-Verte. Derrière la levée le terrain naturel est à peu près horizontal. Sa hauteur au-dessus de l'étiage de la Loire varie de 2^m 75 à 4^m 00. La plaine s'étend à peu près avec le même niveau jusqu'au coteau de Perreux; sa largeur varie de 1 à 2 kilomètres.

La même disposition du sol se conserve en aval du mamelon de la Motte-Verte; le lit des grandes eaux de la Loire, limité sur la rive gauche par la levée du Canal, s'étend à droite jusqu'au coteau qui ferme de ce côté la vallée du fleuve.

Il résulte de cette disposition des lieux qu'à partir de l'extrémité de la levée de droite, la Loire dans les crues couvre une vaste plaine submersible; le lit des grandes eaux acquiert subitement un développement hors de toutes proportions avec le lit d'amont....

Nous ne pensons pas, qu'on puisse admettre d'une manière absolue que, pendant une crue et dans tout le cours d'un fleuve, la hauteur des eaux au-dessus de l'étiage soit en chaque point proportionnelle à la section du débouché; trop de circonstances locales peuvent largement influencer sur le niveau des crues; mais quand une grande masse d'eau s'écoule librement dans une vallée sans rencontrer de trop brusques obstacles, nous croyons à une proportionnalité approximative entre la hauteur d'une crue et la section de son débouché en un même point.

Or, c'est précisément ce qui est arrivé dans la vallée de la Loire entre le pont de Roanne et le pont suspendu d'Aiguilly.

Il semblerait qu'après avoir resserré les eaux pour les obliger à passer sous le pont, un hasard providentiel ait placé à l'issue du passage étroit, une vaste plaine submersible pour faciliter l'écoulement. Au lieu de comprendre l'utilité de cette disposition des lieux, on a encaissé le fleuve entre deux levées insubmersibles, on a voulu forcer les eaux à se maintenir dans un lit trop resserré et les plus grands désastres en ont été la suite.

Nous n'avons plus maintenant qu'une question à poser, question à laquelle, après les explications données ci-dessus, il ne peut y avoir, nous le croyons, qu'une seule réponse.

Ici encore M. l'ingénieur entre dans une discussion toute spéciale, qui repose sur les plans annexés au *Mémoire*, et qu'il nous est impossible par conséquent de reproduire textuellement.

(1) Nous continuons à extraire de l'Avant-Projet d'arasement de la rive droite de la Loire, en aval du pont, déposé à la Sous-Préfecture depuis l'ouverture de l'enquête, toutes les parties qui, n'exigeant pas pour être comprises la connaissance des plans dont le *Mémoire* est accompagné, peuvent éclairer le pays sur la valeur des garanties de sécurité que doit lui offrir l'ensemble des travaux proposés par l'administration des Ponts-et-Chaussées pour la défense de Roanne.

Voici en résumé l'hypothèse dont il demande et donne la solution :

Supposons que pendant la crue de 1846, alors que les eaux étaient à leur maximum de hauteur, la levée de la rive droite ait été subitement arasée au niveau de la vallée; ce qui s'est passé à 1,500^m en aval du pont, cet abaissement subit des eaux qui s'est produit aux yeux de la ville de Roanne trop au-dessous d'elle pour qu'elle pût en profiter et comme pour lui faire déplorer sa situation exceptionnelle au milieu de ce débordement, cet abaissement subit du niveau de la crue, où se serait-il produit? — N'est-il pas parfaitement évident que le fleuve retrouvant à 300^m au-dessous du pont le vaste lit qu'il ne trouvait qu'à 1,500 mètres plus loin, se serait comporté vis-à-vis la ville de Roanne comme il s'est comporté plus bas?

Nous n'ajouterons plus rien à ce qui précède; il nous semble que la conséquence des faits qui se sont produits et des observations auxquelles ils donnent lieu ne peut être équivoque. En tête de tous les travaux qui peuvent prévenir le retour de désastres semblables à ceux de 1846, on doit placer l'arasement de la levée de la rive droite en aval du pont de Roanne.

C'est là du reste une opinion adoptée par les hommes instruits du pays qui ont assisté à la dernière crue; il y a quelques jours à peine (2) la commission d'enquête appelée à donner son avis sur le redressement du lit de la Loire en amont du pont de Roanne, a déclaré que suivant elle le projet ne donnerait satisfaction aux intérêts en souffrance qu'à plusieurs conditions, et la plus importante, c'est que la levée de la rive droite en aval du pont serait arasée.

Nous avons maintenant à examiner en détail les différentes dispositions de l'avant-projet joint à ce mémoire.

La première question à résoudre était évidemment de déterminer le point où devait commencer l'arasement. Plus ce point sera rapproché du pont et plus l'effet produit sera avantageux. Nous avons dit plus haut que le terrain qui forme la rive droite de la Loire se maintient à une grande hauteur au-dessus des eaux sur environ 200 mètres de longueur en aval du pont. A ce point le sol s'abaisse brusquement et le lit naturel des grandes eaux s'élargit sur de vastes proportions. Cette disposition du terrain semble fixer naturellement l'origine de l'arasement de la levée; la nécessité d'établir au moyen d'une rampe la communication entre le quai conservé et la nouvelle berge, force de reporter à quelques mètres plus en aval cette origine. Si l'on eût établi la rampe d'accès plus en amont, on eût été forcé de détruire des constructions d'une certaine importance.

Pour que les eaux en débordant ne causent aucun dommage, il faut que le sol qui les reçoit soit à peu près horizontal, qu'il n'y ait aucune chute possible. La rampe à droite de laquelle le terrain est déjà plus bas sera donc défendue par un musoir qui terminera brusquement la levée, le musoir dont on peut voir la disposition sur le plan sera revêtu de perrés.

Nous avons dû nous préoccuper sérieusement de l'effet des travaux projetés, en ce qui concerne les propriétés défendues aujourd'hui par la levée que nous proposons de détruire; de nombreuses réclamations seront sans nul doute élevées par les propriétaires de ces terrains; ils ne manqueront pas de dire que ce n'est qu'à cause de leur confiance dans la levée qu'ils ont employé leurs peines à fertiliser un terrain bien moins productif, il y a quelques années, qu'aujourd'hui.

Après avoir étudié cette question aussi complètement que possible, et avoir cherché des exemples de positions semblables sur les bords d'autres fleuves, nous pensons que les craintes de ces propriétaires sont sans fondement et qu'on ne doit pas en tenir compte.

Deux choses en effet paraissent offrir le plus de danger pour ces propriétés : l'ensablement d'abord, puis la corrosion des berges, suivie de l'ouverture de quelque faux-bras.

Nous pensons que, eu égard à la direction rectiligne du lit et à la nature du revêtement de la berge en perrés très inclinés, l'ensablement n'est nullement à craindre.

Dans les crues de la Loire, les immenses quantités de sable que ce fleuve entraîne suivant le fond du lit ou

ne s'élevant qu'à une très faible hauteur au-dessus de ce fond, il faut pour qu'ils puissent monter sur les terrains qui longent le fleuve, qu'ils trouvent une berge ayant une très faible inclinaison, ou que dans un tour-nant le tourbillonnement des eaux les force à s'élever. Dans le cas où nous sommes placés, le lit est rectiligne sur une grande longueur, le courant se maintiendra toujours dans l'emplacement de ce lit à cause de sa plus grande profondeur et de la vitesse acquise des eaux dans cette direction. En outre, les sables pour arriver sur les terres seraient obligés de graver un perré ayant au point le plus bas trois mètres de hauteur verticale et présentant un talus très raide.

Le perré qui empêchera les sables d'arriver sur les terres cultivées sera une défense encore plus sûre contre la corrosion des berges.

Nous proposons de faire les perrés en pierres sèches rejointoyés en mortier hydraulique; le couronnement sur 0^m 50 de hauteur serait en maçonnerie ordinaire.

Le seul point dans lequel on pourrait avoir des craintes de voir se déclarer un courant serait un ancien faux-bras de la Loire qui existe dans la plaine en arrière de la levée: nous proposons d'y porter tous les déblais; les parties profondes une fois comblées le même danger n'existera plus.

Nous proposons aussi de défendre par un pavé en maçonnerie l'origine de la nouvelle berge au point où commence l'élargissement. Il y aura toujours là un changement de direction du courant qui pourrait corroder les terres. Nous pensons qu'un revêtement en pavés sur mortier ayant une longueur de 30^m et une largeur de 20^m prévendra ce danger.

La levée de la rive droite n'était revêtue de perrés qu'aux abords du barrage mobile sur 50^m 00 en amont et 100^m 00 en aval de l'épaulement. Ces perrés ont été légèrement dégradés par la crue sur une faible longueur; ils peuvent être conservés. Leur inclinaison est de 2 1/2 de base pour 1 de hauteur; d'après les dispositions projetées, l'arête des perrés de la berge se raccordera avec l'arête de ces perrés; les deux surfaces seront elles-mêmes raccordées par deux quarts de cône. La position du barrage, la nature différente des perrés (ceux du barrage sont par assises réglées) expliqueront clairement cette diversité dans la construction....

Suit une longue discussion qui porte exclusivement sur les procédés d'exécution et les prix de ce grand travail.

L'exécution du projet que nous avons l'honneur de présenter n'exigera aucun achat de terrains. Il y aura lieu seulement, pour les motifs suivants, d'accorder une indemnité à M. le marquis de Tardy.

Lorsque l'on a ouvert le lit actuel de la Loire en aval du pont, les déblais en excès étaient très considérables. On en a fait un dépôt derrière la levée sur les terrains de M. de Tardy. Ce propriétaire n'a réclamé alors aucune indemnité parce qu'il voyait dans cet élargissement de la levée au-devant de ses terres, un motif de plus de confiance dans la solidité de cette défense. Mais aujourd'hui, si l'on adopte le plan que nous avons l'honneur de présenter, on enlèvera non pas seulement la levée, mais les terres en dépôt derrière qui triplent sa largeur sur une assez grande longueur.

M. le marquis de Tardy convaincu, à tort nous le croyons, que l'arasement amènera des résultats funestes pour ses propriétés, ne manquera pas de réclamer l'indemnité qui lui est due pour occupation de son terrain pendant 14 ans. La surface occupée est de 8,000 mètres carrés, l'indemnité due peut, nous le pensons, être évaluée à la somme de 1,400 francs.

(La suite au prochain numéro.)

DE L'ADMINISTRATION DE M. COURNON DANS LE CANTAL.

Nous nous empressons de reproduire les principaux passages de l'article dans lequel le *Courrier du Cantal* vient d'apprécier l'administration de l'ancien préfet de ce département, M. Cournon; nos lecteurs y puiseront l'assurance que M. Zédé, si généralement regretté dans la Loire, a trouvé en M. Cournon un digne successeur

(2) Le *Mémoire* porte la date du 9 novembre 1847.

qui saura continuer son œuvre et mener à bonne fin ses projets. Nous citons :

La bienveillance du roi et la confiance de son gouvernement ont appelé M. Cournon de la préfecture du Cantal à la préfecture de la Loire. La préfecture du Cantal est de 6^e classe, la préfecture de la Loire est de 5^e classe. Le Cantal a 23 cantons, 260 communes et 260,479 habitants. La Loire a 28 cantons, 369 communes et 458,786 habitants.

Il suffirait de ces quelques rapprochements pour donner une idée approximative de l'élévation de position faite à M. Cournon, si la ville de Saint-Etienne, avec sa population industrielle de 50,000 âmes, n'ajoutait un surcroît d'importance au poste de préfet de la Loire.

Tant que M. Cournon est resté à Aurillac, jamais phrase élogieuse ne s'est glissée dans notre journal. Notre position vis-à-vis de la préfecture pouvait laisser peser sur nos appréciations une apparence de partialité, et nous nous sommes abstenus de faire ressortir aucun des actes de son administration, même ceux qui nous semblaient le mériter le plus. M. Cournon est maintenant loin de nous, la même réserve ne nous est plus imposée et nous croyons qu'il y aurait plus que de l'indifférence pour les intérêts matériels et moraux du département, à ne pas rappeler ce qui a été tenté pour leur faire obtenir la satisfaction qui leur était due.

M. Cournon savait, en arrivant dans le Cantal, que l'instruction primaire y progressait lentement et que l'ensemble de la viabilité départementale, routes royales et chemins vicinaux, réclamait d'immenses améliorations, impatientement attendues. Ce fut là l'objet de ses plus constantes préoccupations, et sans perdre de vue les autres branches du service public, il s'appliqua à donner un instituteur à chaque commune et à imprimer aux travaux publics une impulsion qu'ils n'avaient pas encore ressentie.

Il avait été frappé de l'inégalité de répartition entre les arrondissements des quelques travaux entrepris sur les routes royales. Mauriac, Murat et Saint-Flour avaient les mêmes charges et leurs routes ne participaient à aucune amélioration notable. Des avant-projets, des projets définitifs furent commandés aux ingénieurs, et dans peu de temps l'arrondissement de Saint-Flour obtint la rectification presque totale de sa route royale n° 9. Celui de Murat a vu décider le changement de direction de la route royale n° 126 dans toute la partie comprise entre son chef-lieu et Saint-Flour, et l'arrondissement de Mauriac, si négligé jusqu'ici, corrigera sa route n° 122 sur toute l'étendue de son territoire. La première section de la rectification autorisée entre Roussières et la limite du Puy-de-Dôme est en cours d'exécution, et le projet de la partie comprise entre Aurillac et Mauriac, revu et corrigé, est de nouveau entre les mains de l'ingénieur en chef depuis les premiers jours de 1847.

L'arrondissement d'Aurillac a de son côté adjugé les derniers travaux de la lacune de Saint-Mamet, d'une dépense ensemble de 774,316 fr. 86 c., et pourra dès cette année voir commencer la correction de la partie de la route n° 120, comprise entre la maison de Lapeyrusse et la limite de l'Aveyron.

La part de chaque arrondissement demeurant ainsi faite, le département, corps commun, devra encore à son ancien préfet d'être exonéré des grands frais d'achèvement de sa route n° 3, laquelle passe royale par la rectification des routes n° 9 et n° 126.

Les travaux de percement de la montagne de Lioran, cette hardie entreprise à laquelle on a long-temps refusé de croire, commencés le 10 mai 1839, ont été achevés, et la voie souterraine et la route aux abords ont été livrées à la circulation le 31 octobre 1847, après avoir absorbé une masse considérable de fonds, 1,920,000 fr.

En résumé, il a été donné à M. Cournon de grossir, dans la seule année de 1847, la masse des travaux entrepris sur les routes royales de la somme énorme de 1,213,400 fr. 51 c.....

..... Si des routes nous passons aux chemins vicinaux, nous avons à constater les mêmes progrès et peut-être de plus grands, si l'on tient compte de la modicité des ressources qui leur sont applicables.

Lorsque M. Cournon est arrivé dans le Cantal, nous ne possédions que 17 chemins vicinaux de grande communication. Ce nombre ne pouvait suffire à tous les besoins. De riches vallées, des contrées populeuses restaient encore isolées; désireux de les vivifier, M. Cournon a fait classer sept nouvelles lignes et a porté la longueur de ces voies de communication de 524 kil. à 730 kil. L'organisation du personnel a été fortifiée, d'utiles extensions ont été apportées dans la centralisation des ressources et, pour ajouter aux garanties déjà assurées aux communes intéressées, une Commission spéciale a été créée avec mission de donner avis sur les classements à faire, sur les directions à suivre et sur les projets mêmes des travaux à entreprendre.

L'étude d'une grande question, long-temps agitée, celle d'un emprunt pour l'achèvement des chemins vicinaux a occupé une grande place dans l'administration de M. Cournon. Dans sa pensée, dans celle de tous les hommes pratiques, il y a pour le pays un intérêt pressant à terminer dans un bref délai les huit chemins de premier classement. Les communes et le département y ont déjà consacré des sommes considérables qui demeureront long-temps encore à peu près improductives. M. Cournon avait à cœur de hâter le moment où le pays pourrait tirer profit du capital dépensé, et dès 1846 il proposa au Conseil général le vote d'un emprunt de 1,100,000 fr., qui, ajouté aux ressources communales, aurait permis d'achever les travaux en cinq ans. Le rejet de cette proposition fut un malheur pour le pays qui, en dépensant plus d'argent, aura cinq années de plus à attendre pour entrer en jouissance d'une viabilité convenable. Les membres du Conseil qui repoussèrent l'emprunt l'ont si bien compris, que sur douze opposants que le scrutin accusa, onques depuis l'on ne put en trouver que dix. On a cru long-temps qu'il était à peu près impossible à l'administration de faire rapporter aux prestations toutes qu'elles peuvent et doivent produire. On énumérait les causes qui en paralysent le bon emploi, et l'on répétait après M. Michel Chevalier, qu'il y avait annuellement en France une perte de force vive de 13 à 14 millions. M. Cournon avait réussi dans le Cantal à faire disparaître ces causes et cette perte pour la grande vicinalité, en substituant au système des régies, si plein d'inconvénients et d'abus, des adjudications régulières dans lesquelles les entrepreneurs prenaient en compte les prestations des communes.

Quelques chiffres suffiront pour faire apprécier le degré d'activité imprimé à ce service.

De 1836 à 1845 inclusivement, les entreprises données ne se sont élevées qu'à 293,245 fr.; celles adjugées sous l'administration de M. Cournon, c'est-à-dire pendant 1846 et 1847, montent à 312,763 fr.

Que si l'on ajoute pour 106,844 fr. de projets terminés et pouvant être prochainement adjugés (on obtiendra un total de 419,607 fr., et les adjudications données depuis le 1^{er} janvier 1846, dépasseront de 126,263 fr., le montant de toutes celles qui ont eu lieu pendant les neuf années précédentes.

C'est un résultat à inspirer quelque émulation, mais il ne doit pas faire oublier les nombreuses améliorations introduites dans les autres branches de l'administration.

Le nombre des communes qui jouissaient d'une distribution quotidienne des lettres a été presque doublé, l'effectif de la gendarmerie s'est accru, les constructions communales, églises, presbytères et maisons d'école, ont été plus efficacement encouragées par la libéralité des secours accordés, et le service des enfants trouvés, livré jusqu'ici aux prodigalités du hasard, où tout abus déraciné en voyait naître un autre à sa place, a été complètement réorganisé et reconstitué. Les tours de nuit, source de tant de dépense et où tant d'enfants allaient perdre leur mère, et jusqu'à leur nom, ont été supprimés et remplacés par des Bureaux d'admission distribuant des secours, sous le contrôle de l'autorité, aux mères réellement indigentes. Ainsi, un préjugé de plus aura été détruit. D'autres habitudes se feront, et dans quelques années le Cantal en sera là où en sont arrivés les départements qui l'ont précédé dans la voie des réformes, les Hautes-Alpes et la Meurthe, où le pli est si bien pris qu'il n'y a pas eu une seule exposition d'enfant dans tout le cours des années 1846, 1847, et le Préfet du Cantal pourra ouvrir son Conseil général et lui dire comme a fait son collègue des Hautes-Alpes dans la session de 1847, « je n'ai plus à vous entretenir d'expositions ni de service d'enfants trouvés ».

La nouvelle de son changement a surpris M. Cournon dans la méditation de trois questions d'un intérêt vital pour nos intérêts agricoles, l'extension des irrigations, la constatation de la force motrice des cours d'eau, et la recherche des mesures les plus propres à favoriser efficacement la production de la race si recherchée des chevaux d'Auvergne.

Doté d'une grande activité d'esprit, l'attention toujours tendue vers le bien public, M. Cournon poursuivait fermement ce qu'il a une fois résolu. Homme politique d'un tact rare et prompt pour juger et apprécier les hommes, et par dessus tout administrateur dévoué à ses fonctions, il a introduit dans les mairies du département autant de capacités que les communes lui en ont offertes, et poussant la probité et la franchise des actes jusqu'à la rudesse, on sait tous ses efforts pour moraliser les transactions relatives au remplacement militaire.

Son administration a été de trop courte durée : c'est que le gouvernement du roi n'ignore rien des faits des hommes qu'il emploie, et il a tenu compte à M. Cournon de ses actes, en l'élevant à un poste plus important. Les amis de leur pays garderont à M. Cournon un souvenir durable du bien qu'il y a réalisé, sans faste, en homme habitué à le faire. Il ne jouira pas de tout celui qu'il a préparé; il ne verra pas terminer le pont royal de la Cère auquel les communes voisines ont voulu donner son nom. Mais, quelque parole qui préside à l'inauguration de la Ferme-Ecole et quel nom que l'on grave sur la première pierre du grand bâtiment qui doit réunir le Palais de Justice, la Maison d'Arrêt et la Caserne de Gendarmerie d'Aurillac, le département saura qu'il doit la Ferme-Ecole à M. Cournon, et la ville d'Aurillac n'oubliera jamais que c'est lui qui a fait décider la reconstruction du triple édifice dont les plans ont reçu, à deux heures du matin, au moment du départ, la dernière signature que M. Cournon ait donnée dans le Cantal. (Courrier du Cantal.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROANNE.

Présidence de M. Rivière.

Audience du 7 janvier 1847.

VOL D'ARGENTERIE.

Le dimanche 22 octobre dernier, des voleurs s'introduisirent pendant la messe au domicile de M. le curé de Noailly, et s'emparèrent de toute son argenterie renfermée dans son armoire.

Les auteurs de ce vol, probablement étrangers à la commune, semblaient devoir échapper aux recherches de la justice, lorsque le 13 novembre, les agents de police de Lyon arrêtaient un sieur Benoît Berthier, de Villers (Loire), condamné libéré, qui se trouvait en état de rupture de ban.

Cet individu, au moment de son arrestation, fut trouvé porteur d'une cuiller en argent, marquée J. M.

La police de Lyon avait été prévenue du vol commis à Noailly, elle avait reçu le signalement exact des pièces d'argenterie enlevées, et parmi ces pièces s'en trouvaient quelques-unes portant cette marque J. M.

Berthier habitant les environs de Noailly, des soupçons durent s'élever sur son compte, et des explications lui furent demandées sur la manière dont il avait acquis cette cuiller.

Il prétendit d'abord l'avoir trouvée, puis l'avoir achetée, et enfin l'avoir gagnée à la loterie en 1845, à Beaucuire.

Cependant, depuis cette époque, Berthier, à la suite d'une condamnation pour vol, avait passé une année à la maison centrale de Riom : comment était-il parvenu à dissimuler cette cuiller aux perquisitions faites au moment de l'entrée dans la prison ? Comment, plus tard, alors que Berthier était réduit aux dernières ressources, ne l'avait-il pas vendue pour se procurer quelque argent.

L'explication produite par le prévenu était invraisemblable, et en conséquence il fut envoyé à Roanne où l'instruction était commencée.

A l'audience de ce jour, Berthier comparait devant le tribunal correctionnel, comme auteur ou complice; il nie la soustraction qui lui est imputée, mais le curé de Noailly et sa domestique reconnaissent parfaitement la cuiller produite comme pièce à conviction.

Berthier d'ailleurs ne peut indiquer d'une manière positive où il se trouvait le jour du vol, seulement il prétend avoir, à cette époque, séjourné à Villefranche, tandis que, l'année dernière, il avait déclaré au maire de la commune revenir de Vienne.

Le tribunal, sur le réquisitoire de M. A. Guillard,

substitut, et attendu que le sieur Berthier est en état de récidive, le condamne à 5 ans de prison et à 5 ans de surveillance.

L'honorable M. Du Marais, lieutenant-colonel d'artillerie en retraite et officier de la Légion-d'Honneur, a écrit à M. le Préfet de la Loire pour le prévenir qu'il ne pourrait faire partie de la commission d'enquête, chargée de donner son avis sur les travaux à exécuter en aval du pont de Roanne.

— M. le ministre de l'agriculture et du commerce, pour connaître le prix de vente des animaux de boucherie dans toute la France, a transmis à MM. les préfets, à la date du 8 décembre dernier, des instructions qui réclament l'envoi, tous les quinze jours, des mercuriales des divers marchés à bestiaux de boucherie qui sont tenus dans les départements.

Il serait grandement à désirer que ces mercuriales fussent rendues publiques à mesure qu'elles seraient officiellement arrêtées. Par là on mettrait les consommateurs à même d'apprécier les prétentions souvent exagérées des bouchers, et les autorités municipales des localités où il n'y a point de marchés auraient toujours sous la main des documents certains pour la fixation de la taxe de la viande.

— On nous signale, dit le *Mémorial Judiciaire*, un genre de vol qui, aurait été exploité par deux individus, dans les communes de l'arrondissement de Roanne. Les personnages en question se présentent au domicile des vignerons sous prétexte d'acheter du vin. L'un d'eux déguste le liquide, débat d'abord et arrête le prix, pendant que son compère, moins attentif à ce marché que soigneux de perquérir l'intérieur de la maison, fait main-basse sur tout ce qui est à sa convenance. Enfin, on convient du jour de la livraison, laquelle doit s'effectuer à Roanne. Le lendemain de la vente, le propriétaire conduit son vin à Roanne au domicile indiqué. Inutile de dire qu'il ne trouve plus ses acheteurs. Seulement à son retour dans son domicile, il s'aperçoit de la disparition de différents objets qui ont été emportés par les deux escrocs.

— Il y a quelques jours, un vol de 500 francs fut commis à l'aide d'escalade et d'effraction, au préjudice du sieur Mercier, propriétaire à Saint-Thurin. La somme soustraite était placée dans une commode où se trouvait dans le même tiroir une autre somme de 600 francs mise en piles, à laquelle on n'avait pas touché. Les soupçons se portèrent sur un jeune homme de la commune, le nommé Vincent Joanny, qu'on avait vu rôder autour de la maison de Mercier, pendant l'office divin auquel assistaient Mercier et sa femme. Mercier se rendit auprès de la mère de Joanny et lui fit part de ses soupçons. La mère du jeune homme raconta à Mercier que son fils était allé à Saint-Germain et qu'elle allait lui écrire sans tarder afin de l'engager à restituer les 500 francs dans le cas où il serait l'auteur du vol, ce qu'elle ignorait. Mercier, peu satisfait de cette réponse, et sachant d'une manière certaine que Joanny fils avait pris la voiture de Clermont pour Saint-Etienne, fit d'autres recherches; il apprit que Joanny était chez M. Perrin, fabricant de ouates, rue Geneviève, à Lyon. D'après ce renseignement, Mercier partit aussitôt pour se rendre au domicile indiqué, il se fit accompagner d'un agent de police qui procéda à l'arrestation de Joanny. On le trouva porteur d'une somme de 150 francs. Le surplus avait été employé par lui à l'achat d'effets d'habillements. Le voleur a été écroué dans la maison d'arrêt de Lyon en attendant le moment de son transfert à Roanne où l'instruction doit avoir lieu.

— Le 29 décembre dernier, au matin, le sieur Lapras, aubergiste à Feurs, s'aperçut qu'on lui avait enlevé un essieu de voiture en fer de la valeur de 18 fr., déposé dans la cour principale dont le portail ne ferme pas à clé. Trois jours après, le sieur Lapras se trouvant dans une maison voisine qui fait face à la sienne, vit deux individus chargés d'une grosse barre de fer qu'ils déposèrent au-devant de son habitation. A l'aspect de ces individus qui lui parurent suspects, Lapras s'élança à leur poursuite. Un seul, le sieur Piat, menuisier à Sail, put être saisi. Lapras le tenant par le collet, cria au voleur. On accourut; Piat alors avoua être l'auteur du vol commis deux jours auparavant dans la cour de Lapras. Ce dernier reconnut que l'essieu qui lui avait été volé venait de lui être rapporté par Piat et l'autre individu qui parvint à s'échapper par la fuite. A cet égard, Piat a expliqué avec franchise que n'ayant pu vendre l'essieu soustrait à Lapras, il prit le parti, ainsi que son complice, qu'il a fait connaître à la justice, de le restituer à son légitime propriétaire.

— Le 31 décembre dernier, le sieur Claude Meunier, âgé de 71 ans, propriétaire à St.-Maurice-sur-Loire, revenant de Roanne, vers huit heures du soir, a été victime d'une attaque hardie de la part d'un individu qu'il a désigné à la justice. Renversé et meurtri de coups il fut laissé pour mort par son agresseur qui lui prit une somme de 2 fr. 25. Meunier était porteur d'une somme de 65 fr. qui échappa aux perquisitions du voleur. La gendarmerie de St.-Germain ayant été avertie, se transporta immédiatement au domicile de l'individu qui lui avait été signalé et procéda, non sans peine, à l'arrestation du nommé B..., jeune homme de 28 ans, lequel habite la commune de Gresolle. Meunier avait expliqué que B... devait porter aux genoux des traces de meurtrissure et que même son pantalon avait éprouvé en cette partie une assez forte déchirure. Ces indices, en effet, qui accusent hautement le nommé B... ont été constatés par la gendarmerie. B... a été écroué dans la maison d'arrêt de Roanne, à la disposition de M. le procureur du roi.

— Le 22 décembre dernier, jour de la foire à Cremeaux, Jean Rossignol fils, qui habite St.-Just-en-Chevalet, fut assailli tout-à-coup, sans motif connu, dans le bourg de Cremeaux au milieu de la rue, par deux jeunes gens de cette commune, les nommés G... et G... fils. Par suite des blessures graves qui lui ont été faites dans cette rencontre, Rossignol a succombé le 2 janvier courant. La justice informe sur ce déplorable événement.

— Le 2 de ce mois, le sieur Epinat, propriétaire et cabaretier à St.-Just-en-Chevalet, ayant voulu intervenir pour faire cesser le tapage de quelques buveurs qui se mettaient en mesure de

tout casser dans la maison, a reçu d'un nommé M..., un coup de bouteille qui lui a fait à la tête une blessure assez grave.

— M. Colard, ancien adjoint et receveur municipal de Saint Etienne, chevalier de la Légion-d'Honneur, est décédé le 11. (Mémorial Judiciaire.)

— Les sciences et les lettres viennent de perdre un homme distingué, M. Bouchariat, beau-père de M. Mathon de Fogères, député de l'arrondissement de Saint-Etienne.

M. Bouchariat, ancien élève de l'école polytechnique, chevalier de la Légion-d'Honneur, docteur ès-sciences, membre des principales académies de France, est décédé à Paris le 6 janvier. A la fois mathématicien et littérateur distingué, il venait de compléter, par un grand travail embrassant l'arithmétique, l'algèbre et la géométrie, son cours de mathématiques qui embrassait déjà toutes les parties transcendentes.

En littérature, nous avons de lui : *Cours de littérature*, faisant suite au *Lycée de Laharpe*, 2 vol. in-8° ; une traduction en vers français de la *Mort d'Abel* de Gessner ; le poème de Sion, 1 vol. in-8° ; les *Récits épiques*, ou vies des plus grands hommes de l'antiquité, 4 vol. in-12.

Dans tous ces ouvrages règnent une morale de la plus grande pureté et le style le plus élégant, soit en prose, soit en vers.

M. Bouchariat était parent à toutes les principales familles de Saint-Etienne ; sa perte fait naître bien des regrets dans notre ville. (Mercure Séguisien.)

— Le tribunal de Lyon a rendu son jugement dans l'affaire d'un agent de change prévenu d'avoir négocié, ou plutôt joué à la Bourse sous le nom d'autrui, pour son compte personnel. Admettant les faits comme constants, il a condamné le prévenu, M. Moine, à la destitution et à trois mille francs de dommages-intérêts.

Suivant délibération du Tribunal de Commerce de Roanne, en date du dix courant, la *Presse Roannaise* a été désignée pour recevoir les annonces d'actes de sociétés en noms collectifs et en commandite, dont les frais d'impression ont été fixés à vingt centimes la ligne.

La Troupe dramatique de M. de Nonfoux, dont nous avons annoncé les prochaines représentations, est arrivée à Roanne, et doit, dit-on, débiter demain.

BULLETIN POLITIQUE.

Le projet d'adresse soumis à l'examen de la chambre des pairs, quoiqu'il se rapproche beaucoup, suivant l'usage, du discours de la couronne, a cependant quelques points saillants :

Une différence, se manifestant d'ailleurs plus par la forme que par le fond, se fait remarquer dans le paragraphe relatif à la réforme postale et à la diminution de l'impôt sur le sel. Tout en semblant d'accord avec le gouvernement sur l'utilité de ces mesures, le projet d'adresse insiste avant tout sur le besoin de rétablir l'équilibre dans les finances du pays.

Sur les affaires de l'Italie et de la Suisse, il est dit :

« Nous croyons, avec Votre Majesté, que la paix du monde est assurée. Elle est essentielle à tous les gouvernements et à tous les peuples. Cet universel besoin est la garantie des bons rapports qui existent entre les états. Nos vœux accompagneront les progrès que chaque pays pourra accomplir, dans son action propre et indépendante. Ces progrès seront d'autant mieux assurés qu'ils se réaliseront de concert entre les gouvernements et les peuples, et sans porter atteinte aux relations internationales.

Un passage est relatif à la reddition d'Abd-el-Kader, mais la chambre a soin d'éviter tout ce qui peut avoir trait aux difficultés issues de cet événement.

Quant aux banquets réformistes, l'adresse reproduit les expressions mêmes des parties correspondantes du discours de la couronne, et les rend plus claires et plus saillantes :

« De bruyantes manifestations, où se mêlaient aveuglément des idées vagues de réforme et de progrès, des passions ennemies de notre constitution monarchique, des opinions subversives de l'ordre social, et de détestables souvenirs, ont jeté de l'inquiétude plutôt que de la perturbation dans les esprits. Le gouvernement a dû y porter son attention. Nous sommes persuadés que de telles agitations, tolérées par un régime de liberté, sont impuissantes contre l'ordre public.

— Outre les projets de loi annoncés par le discours du trône, on parle de plusieurs autres qui seront soumis aux chambres. Ainsi il est question d'un projet sur la conservation du cadastre, et d'un autre projet qui concerne la péréquation de l'impôt, entre les départements : nulle charge nouvelle ne pèserait sur les moins imposés ; mais ceux que lèse la répartition actuelle verraient leurs charges diminuer d'année en année, jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli. Une autre mesure est annoncée et sera favorablement accueillie, c'est la révision de la loi des patentes, au point de vue surtout de l'allègement de la taxe qui pèse sur les petits patentés. Il est aussi question d'un projet de loi sur les enfants trouvés, réclamé par un grand nombre de conseils généraux.

Enfin, au nombre des projets qui seront présentés par M. le ministre des travaux publics, on cite, outre le projet indispensable sur le chemin de fer d'Avignon à Lyon, un projet relatif à la police de la navigation sur les fleuves, et un autre sur l'exploitation des mines.

— Le *Moniteur* contient dix ordonnances portant concession de terrains en Algérie. Ces concessions s'élèvent à 2,547 hectares. La plus forte concession est celle qui est faite à M. Charles-Adolphe Debelleye, elle est de 1,100 hectares de terre situés sur la rive droite de la rivière du Saf-Saf, dans le cercle de Philippeville. Six concessions dans le même territoire, de 150 à 200 hectares, sont faites à des Arabes.

— La publicité est menacée d'un nouveau scandale. Il s'agit d'un emploi de receveur particulier à Corbeil, obtenu en 1844 par des transactions dont la base est une somme d'argent passablement ronde, dépensée pour obtenir une retraite à la cour des comptes, qui a coïncidé avec la nomination financière de Corbeil. M. Petit, l'acheteur, a fait le sacrifice de sa place, par

suite de tristes débats de famille. Il publie un mémoire où figurent des noms plus ou moins importants, et le récit que nous avons résumé.

C'est un fait grave, dont la majorité, dans la chambre, s'est vivement émue. Le parti conservateur et le cabinet auront un devoir à remplir à ce sujet. — La société, avec un fonds de vertus immuables qui lui permet de vivre, garde un fonds non moins éternel de vices, de travers et d'avidités, qui, dans la pratique ordinaire, trouvent à Paris une humeur accommodante et facile sur ce qui ne porte atteinte qu'aux principes. Attachant la honte beaucoup moins au mal qu'au scandale, ce compromis entre le mensonge et les apparences croit avoir assez fait, quand il a couvert d'une voile les moyens d'avancement ou les sources de la fortune. Mais ce voile ne donne pas la sécurité ; car souvent il est déchiré par les changements de position ou d'intérêt. Les hommes politiques devraient être éclairés à cet égard par l'expérience.

C'est un triste jour que celui que jettent, sur les mœurs parisiennes et sur la course aux places, tous ces tripotages qui semblent devenus une des industries de la capitale et qui ont été une plaie de tous les temps.

— On écrit de Toulon, 8 janvier :

« Par suite d'instructions du gouvernement, la marine doit faire immédiatement à la guerre la remise des prisonniers arabes qui ont été déposés provisoirement au lazaret, et parmi lesquels se trouve Abd-el-Kader.

» Abd-el-Kader, sa famille et les principaux personnages de sa suite seront transférés au fort Lamalgue ; les autres prisonniers doivent être envoyés au fort Mahousquet.

» M. Lheureux, lieutenant-colonel d'état-major, aide-de-camp de M. le lieutenant-général ministre de la guerre, est arrivé de Paris, pour prendre le commandement du fort Lamalgue, dont le service sera fait par les troupes qui y sont déjà casernées et par une compagnie d'élite du 19^e de ligne.

» On fait dans cette forteresse des préparatifs qui sembleraient indiquer qu'Abd-el-Kader y séjournera assez long-temps. — Les instructions données par le ministre de la guerre prescrivent, du reste, d'exercer sur l'émir une surveillance active.

» Abd-el-Kader sera logé convenablement, ainsi que les personnages de sa suite. »

On donnerait un emploi pour une exploitation rurale dans le département, à un homme ayant des connaissances en culture et pouvant offrir les garanties d'une bonne gestion. Il y a un traitement fixe et des avantages attachés à l'exploitation. S'adresser à M. L.-G. Magnan, 8, rue de Choiseul, à Paris (par lettres affranchies).

Le Rédacteur en chef Gérant, E. BERRY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITE D'ANTOINE POMET,

Charron à Roanne.

DERNIÈRE CONVOCATION AFIN DE VÉRIFICATION.

Par jugement du tribunal de commerce de Roanne, en date du six courant, M. Bostmambun, teneur de livres, demeurant à Roanne, a été nommé syndic définitif de la faillite d'Antoine POMET, charron, demeurant à Roanne.

MM. les créanciers sont avertis, qu'ils doivent se présenter en personne, ou par fondé de pouvoirs, au syndic et lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées ; si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Roanne, où la vérification des créances aura lieu le huit février prochain, neuf heures du matin, sous la présidence de M. Félix Raffin, juge-commissaire.

Chaque créancier sera tenu dans la huitaine de l'admission de sa créance, d'en affirmer la sincérité entre les mains de M. le juge-commissaire.

Roanne, le treize janvier mil huit cent quarante-huit.

BARBE, greffier.

NOTA. Les créanciers qui ne feront pas vérifier leurs créances dans le délai fixé ne seront pas convoqués pour l'assemblée qui sera ultérieurement fixée, afin de concordat ou union, et de plus ne pourront plus être vérifiés qu'à leurs frais.

FAILLITE DE JOSÉPHINE DURET,

Marchande d'épicerie à Charlieu.

MM. les créanciers de la faillite de Joséphine Duret, marchande d'épicerie, demeurant à Charlieu, femme séparée de corps du sieur Chazelet, sont convoqués à se réunir le deux février prochain, neuf heures du matin, au greffe du tribunal de commerce de Roanne, pour entendre 1^o le compte de M. Rivière neveu,

syndic définitif de cette faillite ; 2^o les propositions de la faillite, consentir à un concordat, sinon assister à un contrat d'union, sous la présidence de M. Muron, juge-commissaire.

Roanne, le quatorze janvier mil huit cent quarante-huit.

BARBE, greffier.

NOTA. Il ne sera admis à cette réunion que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

ÉTUDE DE M^e MARCHAND, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Adjudication au mardi quinze février mil huit cent quarante-huit.

Suivant procès-verbal de l'huissier Cart, du dix-huit juin mil huit cent quarante-sept, enregistré, visé conformément à la loi et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le dix juillet de la même année, volume 57, numéro 97, M. Claude Monchanin, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue Bourbon,

A fait saisir au préjudice de Pierre Givre et de Marie Foyatier, sa femme, propriétaires, demeurant à Saint-Cyr-de-Valorges, les immeubles dont la désignation suit :

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES TELLE QU'ELLE EST FAITE AU PROCÈS-VERBAL DE SAISIE.

Article premier.

Un bâtiment servant d'habitation, construit à pierres et chaux et couvert à tuiles creuses, dont la principale façade donne au matin sur la place de Saint-Cyr-de-Valorges ; ayant de ce côté son entrée par une porte et ses jours par quatre croisées ; de midi sur une cour commune, ayant son entrée par une porte placée au-dessus d'un escalier en pierres, et ses jours par onze croisées ; et enfin de soir son entrée par une porte et ses jours par une croisée.

Le sol de ce bâtiment est d'une superficie approximative de deux ares dix centiares, et se confie de matin par la place publique, de midi par une cour commune, de soir maison à Raynard, et de nord par le chemin de la Polizière au bourg de Saint-Cyr et maison à Duthel.

Article deuxième.

Un jardin, de la contenance de deux ares vingt centiares environ, confiné de matin par maison à Raynard, et parcelle de terrain saisie article suivant, de midi par chemin de la Polizière à Saint-Cyr, de soir terre à Pothier, et de nord jardin aux religieuses de Saint-Cyr.

Article troisième.

Une parcelle de terrain, ayant servi de pièce d'eau, confinée de matin par le chemin public de Saint-Cyr, de midi chemin de la Polizière, de soir le jardin saisi article précédent, de nord maison à Raynard ; cette parcelle est d'une contenance approximative d'un are dix centiares.

Article quatrième.

Une terre, appelée de l'Étang, d'une contenance d'un hectare vingt-un ares quatre-vingt-dix centiares, confinée de matin par un chemin de desserte, de midi chemin de Chirassimont à Saint-Cyr, de soir terre à Pothier, et de nord jardin aux religieuses de Saint-Cyr.

Article cinquième.

Un pré, dit les Glandes de l'Étang, d'une superficie approximative de cinquante-sept ares soixante centiares, confiné de matin par la terre saisie article précédent, ainsi que de midi, de soir pré à Gauthier, et de nord étang à M. Duvière.

Article sixième.

Une terre, dite Vernet, d'une contenance de trente un ares quatre vingt dix centiares, confinée de matin par la terre saisie article suivant, de midi terre à Perrier, de soir par le chemin du hameau du Pas au bourg de Saint-Cyr, et de nord terre à Faye.

Article septième.

Une terre, également dite Vernet, d'une contenance d'un hectare dix-huit ares vingt centiares, confinée de matin par terre à autre

Pierre Givre, de midi terre à Perrier, de soir terre à Faye, et de nord par l'article suivant.

Article huitième.

Un pré, appelé Vernet, d'une superficie de dix-huit ares soixante-dix centiares, confiné de matin par terre à Faye, de soir pré au même, de midi l'article précédent, et de nord pré à autre Pierre Givre.

Article neuvième.

Un autre pré, dit de la Place, d'une superficie de vingt-cinq ares soixante-dix centiares, confiné de matin par l'article suivant, de midi pré à Selon, de soir pré et terre à Lafay, et de nord pré à Monceau.

Article dixième.

Une terre, aussi appelée de la Place, d'une contenance approximative de trente-un ares, confinée de matin par le hameau de la Place, de midi pré à Selon, de soir par l'article précédent, et de nord par un chemin de desserte.

Article onzième.

Un bois, dit de la Place, d'une superficie de dix-neuf ares vingt centiares, confiné de matin par bois à Monceau, de midi terre à Potier, de soir bois au même, et de nord pré à Selon.

Article douzième.

Un bâtiment servant d'exploitation, situé au lieu de la Place, construit en pierres et chaux et couvert à tuiles creuses, ayant son entrée en matin par une porte sur le chemin du hameau du Pas au bourg de Saint-Cyr, et ses jours en soir par cinq croisées donnant sur le pré saisi article suivant.

Le sol de ce bâtiment est d'une contenance de quatre-vingts centiares environ, et se confie de matin par ledit chemin du Pas au bourg de Saint-Cyr, et de midi, soir et nord par pré à Cherblanc.

Article treizième.

Un pré, dit de la Maison, situé audit lieu de la Place, d'une contenance de cinq ares soixante-dix centiares, confiné de matin par le chemin du bourg de Saint-Cyr au Pas, et de midi, soir et nord pré à Cherblanc.

Tous ces immeubles forment les propriétés dites Vernet, de la Place et de l'Étang, avec la

maison et aisances du bourg, et sont situés en la commune de Saint-Cyr-de-Valorges, canton de Néronde, arrondissement de Roanne.

Ils ont été saisis avec toutes leurs aisances et dépendances, sur les mariés Givre et Foyatier, qui en sont propriétaires, et qui habitent les bâtiments et cultivent les autres fonds.

Le vingt-un décembre dernier, en l'audience publique du tribunal civil de Roanne, le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente de ces immeubles a été publié conformément à la loi, et l'adjudication fixée au mardi quinze février lors prochain.

En conséquence, l'adjudication desdits immeubles aura lieu en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérissur, le mardi quinze février mil huit cent quarante huit, en l'audience publique du tribunal civil de Roanne, de dix heures du matin à une heure après midi.

Les enchères seront ouvertes sur la somme de mille cinq cents francs, montant de la mise à prix faite par le poursuivant.

Me Etienne Marchand, avoué près ledit tribunal, demeurant à Roanne, a été constitué et occupera pour le poursuivant.

Pour extrait :

Signé MARCHAND.

VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Adjudication au mardi 15 février 1848, en l'audience du tribunal civil de Roanne.

Suivant procès-verbal de l'huissier Vernay, de Belmont, du vingt-deux juin mil huit cent quarante-sept, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le vingt-neuf du même mois, vol. 56, n° 90, par M. Galdemar, conservateur.

M. Benoît Renon, propriétaire et maire, demeurant à Châteauneuf, agissant en qualité de cessionnaire et comme subrogé aux droits d'Antoine Gariot, propriétaire, demeurant à Chauffailles, et des héritiers du sieur Jacques Laforest, de son vivant propriétaire, demeurant aussi à Chauffailles, et le sieur Jean Lamure, propriétaire et meunier, demeurant aussi à Chauffailles, et sous son autorité Benoît Gariot, sa femme, veuve en premières nocces de François Duranton, agissant en qualité de co-tuteur et tutrice des enfants mineurs issus du mariage de ladite Benoît Gariot avec François Duranton, ledit M. Renon et les mariés Lamure et Gariot, agissant conjointement;

Ont fait saisir, au préjudice du sieur Benoît Aulas et de Marie Larochette, sa femme, propriétaires, demeurant à St-Germain-la-Montagne, les immeubles dont suit la désignation.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

Telle qu'elle est faite au cahier des charges.

Article premier.

Un bois taillis, dit *Crêt-du-Loup*, contenant en superficie deux hectares trente-sept ares quatre-vingts centiares, ayant pour confins de matin un chemin de desserte, de midi un autre chemin de desserte et la terre des mariés Aulas, de soir bois taillis à Pierre Desvarennes, et de nord bois taillis à Claude Longère.

Article 2.

Un autre bois taillis, dans lequel quelques arbres de haute futaie, dit de la *Combe*, contenant en superficie quarante-six ares quarante centiares, ayant pour confins de matin bois à Lacarelle, de midi bois à Claude Vermorel, de soir bois à Desmoulin, et de nord terre aux mariés Aulas.

Article 3.

Un tènement, comportant terre, pâture, jardin, maison et cour, appelé *les Bois*, contenant en superficie quatre-vingt-quatorze ares dix centiares, savoir : en terre quatre-vingt-quatre ares quatre-vingts centiares, en pâture quatre ares quarante centiares, en jardin deux ares quatre-vingt-dix centiares, en maison et cour deux ares. Ce tènement est confiné de matin par le bois taillis des mariés Aulas et celui de Jacques Troncy, de midi par un autre bois aux mariés Aulas, au soir bois à Desmoulin et celui à Jean-Marie Jolivet, et de nord un chemin public.

NOTA. Il est observé qu'il existe à la cime et au nord de ce tènement une maison qui a été dévorée par un incendie dans l'hiver dernier; qu'aujourd'hui il ne reste plus que les débris de cette maison, consistant en quelques mauvais matériaux. Cependant il existe encore sur ce même tènement, toujours du côté du nord, une mauvaise chaumière, couverte en paille et habitée par les mariés Aulas.

Article 4.

Une terre, appelée *les Bois*, contenant en superficie soixante-dix ares soixante-dix centiares, ayant pour confins de matin un chemin public, de midi un autre chemin public, de soir bois à Pierre Desvarenne, et de nord bois aux mariés Aulas.

Article 5.

Un tènement de pré et terre inculte, contenant en superficie quarante cinq ares soixante centiares, savoir : en pré trente-un ares cinquante centiares, et en terre quatorze ares dix centiares, ayant pour confins de matin terre à Jean-Marie Chevalier et celle à Grosselin, de midi pâture à Jacques Troncy, de soir pâture au même et à Chevalier, de nord un chemin public.

Article 6.

Une terre et un inculte, appelés aux *Trèves*, de contenance en superficie de quatre-vingt-cinq ares soixante-dix centiares, savoir : en terre vingt-cinq ares soixante-dix centiares, et en inculte soixante ares, ayant pour confins de matin des vassibles communaux, indivis entre plusieurs habitants de Saint-Germain, de midi un chemin public, de soir le vassible à Claude Copier, et de nord un chemin public.

Article 7.

Un tènement de terrain, appelé *Lacombe*, de contenance en superficie d'un hectare sept ares cinquante centiares, ayant pour confins de matin vassibles à Jean Trouillet et à Jean-Marie Chevalier, de midi un chemin public, de soir un bois pins à Chabanne et à Trouillet, de nord bois pins à Jean-Marie Jolivet et pâture à Jean-Marie Chevalier.

NOTA. Il est observé que sur ce dernier tènement, il existe une maison construite à pierres et chaux, couverte à tuiles creuses, composée d'un seul appartement, éclairé à l'est par une petite croisée, ayant son entrée par une petite porte placée en midi; elle est habitée par Benoît Trouillet, tisserand.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de Saint-Germain-la-Montagne, canton de Belmont, arrondissement de Roanne (Loire.) Ils appartiennent aux mariés Aulas et Larochette, sur lesquels ils ont été saisis avec toutes leurs aisances et dépendances.

L'adjudication de ces immeubles avait d'abord été fixée au jeudi trente septembre dernier. Mais le vingt-neuf du même mois, par exploit de l'huissier Villard, le sieur Claude Farjaud, propriétaire, demeurant à Saint-Germain-la-Montagne, se rendit opposant à cette adjudication en dénégant aux poursuivants une demande en partage par lui formée aux mariés Aulas et Larochette, suivant exploit de l'huissier Vernay du même jour vingt-neuf septembre. Un jugement du tribunal civil de Roanne du trente dudit mois de septembre ordonna en conséquence qu'il serait sursis indéfiniment à ladite adjudication.

Dupuis lors le sieur Farjaud s'étant désisté purement et simplement soit de sa demande soit de son opposition prérappelée, un autre jugement du tribunal civil de Roanne du six janvier mil huit cent quarante huit, a ordonné la reprise et la continuation des poursuites, et a fixé de nouveau le jour de l'adjudication.

En conséquence l'adjudication des immeubles ci-dessus désignés, aura lieu en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérissur, après l'extinction des trois feux, en l'audience publique du Tribunal civil de Roanne, de dix heures du matin à une heure après-midi au palais ordinaire de justice, le mardi quinze février mil huit cent quarante-huit.

Les enchères s'ouvriront sur la somme de trois cents francs, montant de la mise à prix fixée.

Me Etienne Marchand, avoué, exerçant près ledit tribunal, a été constitué et occupera pour les poursuivants.

Pour extrait :

Signé MARCHAND, avoué.

ÉTUDE DE M^e THIODET, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE

SUR

SAISIE IMMOBILIÈRE.

ADJUDICATION AU MARDI 15 FÉVRIER 1848.

Suivant procès-verbal de Pion, huissier à Roanne, du six novembre mil huit cent quarante-sept, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le quinze même mois,

MM. Rollot, commis-banquier, et Bostmambrun, teneur de livres, demeurant l'un et l'autre à Roanne, agissant comme syndics définitifs de la faillite du sieur Farge, ci-devant banquier à St-Germain-Laval, lesquels ont constitué pour leur avoué M^e Thiodet, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Roanne, où il demeure,

Ont fait saisir au préjudice de Benoît Butey, veuve Compagnon, propriétaire, demeurant audit St-Germain-Laval,

L'IMMEUBLE DONT LA DÉSIGNATION SUIT :

Article unique.

Une maison bâtie en pierres, sable, chaux et pisé, couverte à tuiles creuses, composée de rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un second étage où règnent des greniers; elle prend son entrée au rez-de-chaussée par un grand portail et par une porte donnant entrée dans un corridor;

Le premier se compose de deux pièces, l'une est éclairée par une fenêtre donnant sur la grande rue de St-Germain, l'autre prend ses jours du côté de matin sur la cour.

A la suite de la maison est une petite cour avec une écurie et un hangar au-dessus desquels il existe une fènière; le hangar prend son entrée par un grand portail sur la rue du Vingt-un.

Le tout est confiné de matin par la maison du sieur Chevalier, de soir par celle de M. Durand, de nord par la Grande rue de St-Germain, et de midi par celle du Vingt-un, et est d'une contenance d'environ un are dix centiares.

Cette maison est située à St-Germain-Laval,

canton du même nom, arrondissement de Roanne (Loire).

Le rez-de-chaussée de la maison est habité par les mariés Thibaud, en qualité de locataires, le surplus est habité par la veuve Compagnon, partie saisie.

La publication du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a eu lieu le mardi vingt-un décembre dernier, et l'adjudication définitive a été fixée au mardi quinze février de cette année, jour auquel elle aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Roanne, de dix heures du matin à une heure de relevée, sur la mise à prix de deux cents francs faite par les poursuivants, ci 200

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M^e Thiodet, avoué poursuivant.

Pour extrait :

Signé A. THIODET.

ÉTUDE DE M^e FORESTIER, LÉON, LICENCIÉ EN DROIT, AVOUÉ A CUSSET.

VENTE

PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

L'adjudication aura lieu en l'audience du tribunal civil de première instance siégeant à Cusset, le mercredi 26 janvier 1848.

On fait savoir qu'à la requête de M. Michel Lhéritier, propriétaire, demeurant en la commune du Breuil, « agissant en sa qualité de » tuteur créé à l'interdiction de M. Jean-Marie-Matthieu Blanc-Dessilles, ancien officier d'artillerie, domicilié à Droiturier, actuellement » détenu dans une maison de santé de la ville » de Lyon, »

Ayant constitué M^e Forestier, Léon, pour son avoué,

En présence de M. Jean-Claude Tellier, propriétaire et docteur-médecin, domicilié à Bourbon-Lancy, en sa qualité de subrogé-tuteur dudit M. Blanc-Dessilles, interdit,

Il sera procédé, le mercredi vingt-six janvier mil huit cent quarante-huit, dix heures du matin, à l'audience du tribunal civil de première instance siégeant à Cusset, à la vente et adjudication publiques aux enchères, en un seul lot, d'un corps de biens appelé domaine *Gonnot*, situé communes de Droiturier, St-Pierre-Laval et Andes-la-Roche, consistant en maisons, granges, terres, prés, bois taillis, etc., d'une contenance d'environ cent dix-huit ares, traversé par la grande route de St-Martin-d'Estreux à Lapalisie.

La mise à prix sur laquelle les enchères seront reçues a été fixée à vingt-six mille francs, ci 26,000

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Forestier, Léon, avoué à Cusset, chargé de la vente.

Pour insertion, par extrait :

FORESTIER, LÉON.

AVIS.

M. JEAN-BAPTISTE CALMARD, propriétaire à Montbrison, faubourg de la Madeleine (Loire), prévient le public qu'il a perdu ou qu'on lui a enlevé de son porte-feuille un billet à ordre de cinq mille huit cent trente-trois francs, souscrit, le 13 janvier 1847, sur papier de timbre, en sa faveur, par un négociant de l'arrondissement de Montbrison, payable au vingt-cinq septembre mil huit cent quarante-huit et non endossé par lui, en conséquence ce billet est encore sa propriété, et les personnes auxquelles il pourrait être offert en négociation sont priées d'en informer M. CALMARD.

LA LYONNAISE,

G^{ie} D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE, ETC,
A maintenant pour Agent-Général

A ROANNE,

M. CHORGNON père, place du Marché.

A VENDRE.

Une MAISON située à Roanne, rue du Collège, n° 16, avec deux jardins attenants, d'un revenu de 4,000 fr.

S'adresser à M^e Geoffroy et à M^e Léthier, notaires à Roanne.

PATE PECTORALE LÉNITIVE,

PRÉPARÉE

Par DECHASTELUS, Pharmacien, rue des Bourrassières, n° 28, à Roanne.

Cette pâte, d'un goût agréable et d'une efficacité bien reconnue dans toutes les affections de la poitrine et de l'estomac, guérit les RHUMES, TOUX, GRIPPE, CATARRHES, ASTHMES, OPPRESSIONS, ENROUEMENTS.

On prépare également un sirop pectoral ayant les mêmes propriétés :

Pâte. 1 fr. 25 c. la boîte.

Sirop 1 fr. 50 c. la bouteille.

RHUMES, GRIPPES, IRRITATIONS.

Toujours guéris par les

TABLETTES LAROQUE, le plus ef-

ficace des pectoraux, Boîtes 1 fr. 25 et 70 c. chez LAROQUE, rue St-Polcarpe à Lyon, ROUBAUD, à Roanne, RIGOLLOT, rue de Foy à St-Etienne et dans toutes les pharmacies.

ROANNE. — IMPRIMERIE DE A. FARINE.

LE SAUVEUR,

COMPAGNIE D'ASSURANCES

CONTRE L'INCENDIE.

Autorisée par Ordonnance Royale du 25 Mars 1842,

RUE DE GRAMMONT, 7, A PARIS,

CAPITAL SOCIAL : TROIS MILLIONS DE FRANCS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

MESSIEURS

DEHAYNIN, chef de la maison Dehaynin père et fils, Président.

MICHELLOT, Chevalier de la Légion-d'Honneur, Maire-Adjoint au 10^e arrondissement, directeur du chemin de fer de la Loire, vice-Président.

PELLASSY DE L'OUSLE, Chevalier de la Légion-d'Honneur, membre du conseil général de la Seine, vice-Président.

Baron BONNAIRE, ancien député du Cher.

Baron DE BÉVILLE, Chevalier de la Légion-d'Honneur, propriétaire.

Vicomte DE CORBERON, propriétaire.

FAUVEL, négociant, juge au tribunal de commerce de Versailles.

M. A. COUTZEN, propriétaire, Directeur-Général.

MESSIEURS

Vicomte DU ROZIER, chevalier de la Légion-d'Honneur, député et membre du conseil général de la Loire.

Baron SCHMIT-THORNFELD, propriétaire.

CONSEIL JUDICIAIRE.

MESSIEURS

ROGER, Chevalier de la Légion-d'Honneur, avocat au Conseil du Roi et à la Cour de Cassation.

DESANLIS, avocat à la Cour Royale de Paris.

RÉNÉ GUÉRIN, avoué près le tribunal de première instance de la Seine.

La Compagnie LE SAUVEUR assure toutes les valeurs mobilières et immobilières, périssables par le feu.

Ses conditions sont celles des autres Compagnies anonymes. Mais ce qui doit assurer la préférence AU SAUVEUR, c'est la remise d'un franc faite sur chaque police et destinée aux indigents de la commune où la police a été souscrite.

L'assuré participe ainsi à une œuvre de bienfaisance, même en payant les primes les plus faibles possibles.

Les établissements publics et charitables obtiendront en outre une réduction de 10 pour 100, sur les primes fixées au tarif.

Le Directeur pour l'arrondissement de Roanne et les environs, est M. MILLET, ancien huissier, demeurant au Côteau.

Pu pour légalisation de la signature de A. FARINE imprimeur à Roanne.
Roanne, le